

EXAMEN DE LA LÉGISLATION RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

JANVIER 2023



TABLE DES MATIÈRES

- 4** Introduction
- 5** Recommandation 1
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail
- 6** Recommandation 2
Règlement sur l'administration 84-26
- 7** Recommandation 3
Règlement général 91-191
- 8** Consultation auprès des intervenants
- 9** Conclusion

INTRODUCTION

Le présent rapport fait état de propositions découlant de l'examen des dispositions de la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB. L'examen fait partie de l'obligation législative de l'organisme d'examiner la législation en matière d'hygiène et de sécurité tous les cinq ans. Il s'agit du premier examen de la législation et des règlements en vertu de cette obligation.

Le rapport précise trois textes de loi qui devraient faire l'objet de modifications, notamment :

1. La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*
2. Le *Règlement sur l'administration 84-26*
3. Le *Règlement général 91-191*

Les modifications proposées portent surtout sur des questions d'ordre administratif et des éléments qui ont un effet minime sur les intervenants. Deux des modifications que le conseil a proposées ont nécessité une consultation, soit :

- Une modification touchant les exigences relatives aux procès-verbaux des comités mixtes d'hygiène et de sécurité
- Une modification portant sur l'exigence quant au choix de casques de sécurité sur les chantiers

Le conseil a choisi cette approche en raison des modifications importantes apportées à la législation et aux règlements ces dernières années, notamment en ce qui a trait à ce qui suit :

- La supervision
- La mise en œuvre de pénalités administratives
- L'harmonisation de normes
- Des dispositions du *Règlement général 91-191* (en cours)
- La poursuite de l'harmonisation de normes de la CSA
- Améliorations en matière de sécurité dans l'industrie de la pêche commerciale



Recommandation 1

Travail sécuritaire NB recommande diverses modifications d'ordre administratif à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. L'annexe A (Modifications recommandées à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*) précise les dispositions actuelles des articles, paragraphes ou alinéas; la modification recommandée; et le raisonnement.

Les modifications proposées comprennent :

- La mise à jour de définitions afin de moderniser le langage ou de les rendre conformes à celles qui se trouvent dans d'autres textes législatifs
- La clarification d'exigences législatives touchant les programmes d'hygiène et de sécurité
- La correction de divergences entre les versions anglaise et française des dispositions
- L'élimination de l'exigence selon laquelle une pénalité administrative doit être jointe à un ordre. Une pénalité administrative pourrait ainsi être imposée lorsqu'un agent n'a pas l'autorité de donner un ordre, mais qu'une infraction peut être prouvée (par exemple, un accident n'a pas été signalé à Travail sécuritaire NB).
- La modification de l'exigence selon laquelle les comités mixtes d'hygiène et de sécurité doivent envoyer les procès-verbaux des réunions à Travail sécuritaire NB pour préciser plutôt que les employeurs doivent les conserver pendant une période déterminée. Cette modification permettra de continuer à assurer un accès rapide aux procès-verbaux, sans que ces derniers soient envoyés à Travail sécuritaire NB et que Travail sécuritaire NB ait à les conserver. Le Nouveau-Brunswick serait ainsi conforme aux autres provinces et territoires au Canada, y compris deux provinces/territoires qui ont abrogé une exigence semblable en 2015 et 2016.

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Provinces ou territoires au Canada qui exigent que les procès-verbaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité soient automatiquement envoyés

PROVINCE / TERRITOIRE	PROCÈS-VERBAUX EXIGÉS?
T.-N.-L.	Non
N.-É.	Non
Î.-P.-É.	Non
Qc	Non
Ont.	Non
Man.	Non
Sask.	Non (mais oui jusqu'en 2016)
Alb.	Non
C.-B.	Non
Yn	Non
T.N.-O. et Nt	Non (mais oui jusqu'en 2016)

Recommandation 2

Règlement sur l'administration 84-26

Travail sécuritaire NB recommande d'abroger le *Règlement sur l'administration 84-26* et d'intégrer les articles ou paragraphes pertinents à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. L'annexe B (Modifications recommandées au *Règlement sur l'administration 84-26*) précise les dispositions actuelles des articles et paragraphes; la modification recommandée; et le raisonnement.

Les modifications proposées comprennent :

- La modernisation du langage (langage neutre et simple)
- Le remplacement des formulaires prescrits par « au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable »
- L'intégration à la *Loi* de tous les articles ou paragraphes pertinents du *Règlement*, y compris les dispositions sur les mesures discriminatoires et les arbitres; les demandes d'appels présentées à l'agent principal de contrôle; et l'utilisation d'un outil, d'un appareil, d'une machine ou d'un dispositif



Recommandation 3

Travail sécuritaire NB recommande plusieurs modifications d'ordre administratif au *Règlement général 91-191*. L'annexe C (Modifications recommandées au *Règlement général 91-191*) précise les dispositions actuelles des articles, paragraphes ou alinéas; la modification recommandée; et le raisonnement.

Règlement général 91-191

Les modifications proposées comprennent :

- La mise à jour de la définition d'« ingénieur » pour la rendre conforme à celle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick
- L'abrogation des alinéas qui ne s'appliquent plus
- La correction de divergences entre les versions anglaise et française des dispositions
- La correction d'erreurs découlant de modifications antérieures apportées au *Règlement général 91-191*, notamment :
 - une erreur quant aux exigences en matière de protection contre les chutes pour les surfaces planes qui ne sont plus conformes aux exigences pour les toits plats lors de l'imperméabilisation
 - une divergence entre la norme de la CSA citée et l'exigence du port d'un casque de Type 2 sur les chantiers



CONSULTATION AUPRÈS DES INTERVENANTS

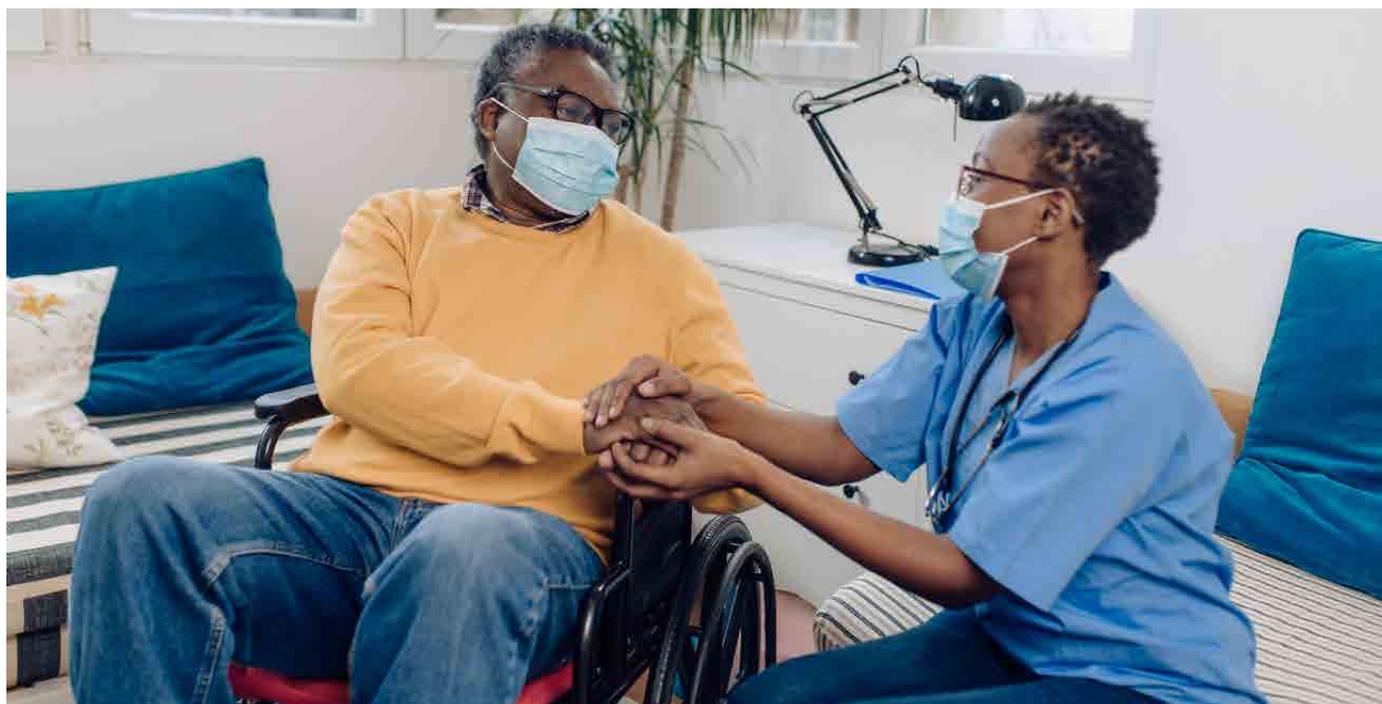
Le présent rapport et le processus d'examen de la législation donnent au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB l'occasion d'améliorer la santé et la sécurité dans les lieux de travail néo-brunswickois. Deux propositions ont nécessité une consultation auprès des intervenants, notamment :

- Les modifications apportées à l'article 14 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* qui exige que les employeurs envoient automatiquement une copie des procès-verbaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité à Travail sécuritaire NB
- L'harmonisation de l'exigence du port du casque de Type 2 sur les chantiers

Des 119 personnes qui ont fait part de commentaires sur la modification proposée à l'exigence relative aux procès-verbaux des comités mixtes d'hygiène et de sécurité,

96 % étaient en faveur de la modification. De nombreuses personnes ont indiqué que cela réduirait la paperasserie et le fardeau administratif pour leur lieu de travail. Celles qui n'étaient pas en faveur de la modification craignaient que les employeurs abandonneraient la responsabilité d'établir et d'appuyer le comité mixte si l'exigence d'envoyer les procès-verbaux à Travail sécuritaire NB était éliminée. Une personne craignait que Travail sécuritaire NB aurait moins de renseignements sur le lieu de travail lors d'inspections ou d'enquêtes. On a communiqué avec cette personne pour lui donner des stratégies à mettre en œuvre afin de répondre à ses préoccupations.

Lors de la consultation sur les modifications aux dispositions sur la protection contre les chutes, on a demandé aux intervenants de faire part des répercussions commerciales possibles des modifications proposées aux casques de Type 2. L'annexe D (Consultation sur les casques de Type 2) présente un résumé de cette consultation.



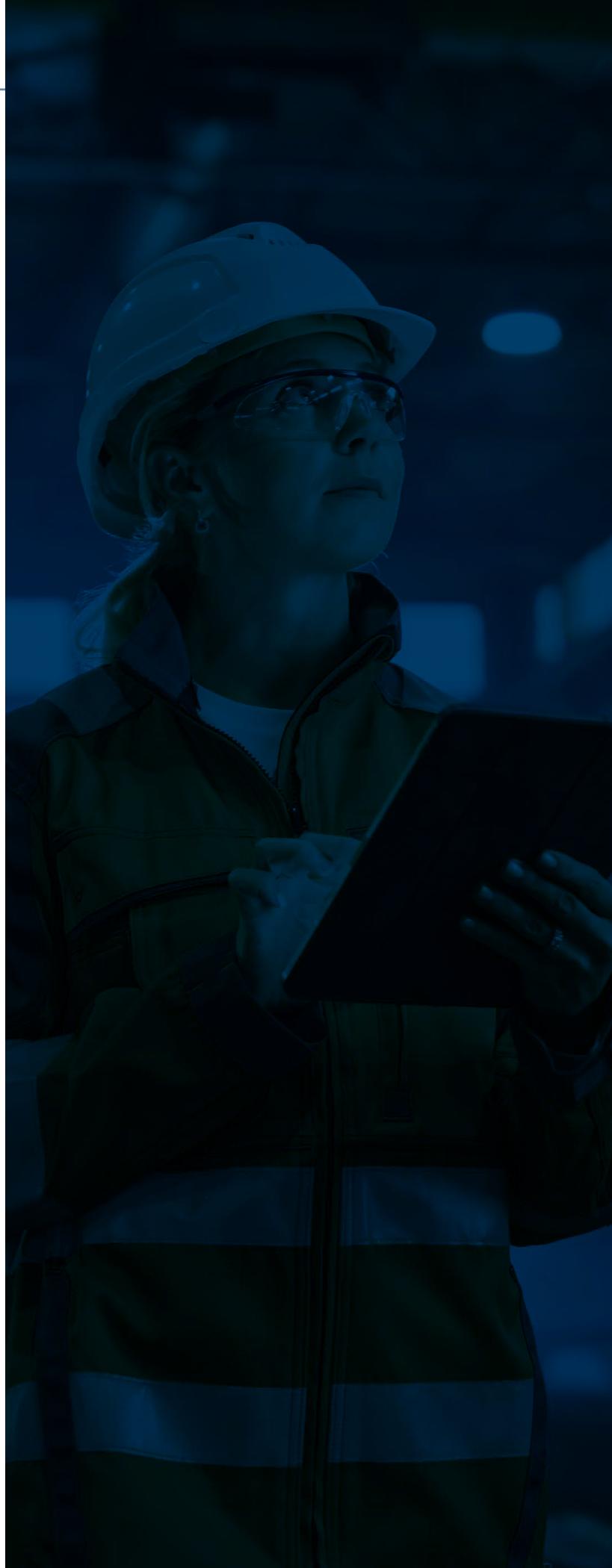
CONCLUSION

Travail sécuritaire NB se consacre à promouvoir des lieux de travail sains et sécuritaires pour les travailleurs et les employeurs néo-brunswickois. Pour respecter cet engagement, il était essentiel que les préoccupations soulevées dans le présent rapport fassent l'objet d'une consultation auprès des intervenants et du public.

Travail sécuritaire NB et son conseil d'administration, qui est formé d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs, ont procédé à une consultation approfondie au troisième trimestre de 2022.

Au cours de la consultation, Travail sécuritaire NB a présenté les préoccupations soulevées dans le présent rapport et a proposé de solides recommandations au gouvernement qui reflètent les commentaires des intervenants.

Nous avons hâte de collaborer avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick et les intervenants de la province pour élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations découlant de l'examen de la législation tous les cinq ans. Ensemble, nous pouvons faire du Nouveau-Brunswick l'endroit le plus sécuritaire où travailler.



Annexe A

Modifications recommandées à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

<p>Définition – Employeur</p>	<p>« employeur » s'entend de la personne qui emploie un ou plusieurs salariés ou de son représentant;</p>	<p>Supprimer « ou de son représentant » de la définition d'« employeur ».</p> <p>« employeur » s'entend de la personne qui emploie un ou plusieurs salariés;</p>	<p>Le sens du mot « représentant » n'a pas changé de façon importante depuis que la <i>Loi</i> a été rédigée au début des années 80.</p>
<p>Définition – Maladie professionnelle</p>	<p>« maladie professionnelle » désigne toute maladie ou altération de la santé normale découlant d'un emploi et s'entend également d'une maladie professionnelle selon la définition qu'en donne la <i>Loi sur les accidents du travail</i>;</p>	<p>Mettre à jour la définition de « maladie professionnelle ».</p> <p>« maladie professionnelle » désigne toute maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle et comprend toute autre maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, un certain métier ou une certaine profession;</p>	<p>Mettre à jour la définition pour la rendre conforme à celle qui se trouve dans la <i>Loi sur les accidents du travail</i>.</p>
<p>Établissement d'un programme d'hygiène et de sécurité</p>			
<p>8.1</p>	<p>Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit un programme d'hygiène et de sécurité écrit en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, lequel comprend des dispositions :</p>	<p>Diviser le paragraphe en deux et mettre à jour le langage.</p> <p>Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle <i>doit assurer qu'un programme d'hygiène et de sécurité écrit est mis en œuvre</i> en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité,</p> <p>L'employeur doit assurer que le programme d'hygiène et de sécurité comprend ce qui suit :</p>	<p>Mettre à jour le langage pour clarifier que l'employeur est responsable de la mise en œuvre du programme.</p>

Annexe A (suite)

8.1e)	e) sur un système nécessaire pour assurer la tenue d'enquêtes rapides sur les situations dangereuses de déterminer les causes de ces situations et les mesures à prendre pour prévenir leurs récurrences;	Mettre à jour le texte français pour préciser que les enquêtes doivent commencer dès que possible, sans délai, après un incident. e) sur un système nécessaire pour assurer la tenue d'enquêtes immédiates sur les situations dangereuses de déterminer les causes de ces situations et les mesures à prendre pour prévenir leurs récurrences;	La version anglaise fait allusion à une enquête immédiate, tandis que le langage dans la version française peut être interprété comme une enquête rapide. Autres expressions utilisées dans la <i>Loi</i> : Promptly = sans délai, promptement, immédiat, sans tarder, rapidement Prompt = immédiat, rapide
Procès-verbaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité 14(10)	Copie des procès-verbaux signés par les coprésidents du comité doit être envoyée à la Commission.	Modifier l'exigence selon laquelle les procès-verbaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité doivent être envoyés à Travail sécuritaire NB en précisant plutôt que les employeurs doivent conserver les procès-verbaux pendant une période déterminée. 14(10) <i>L'employeur doit veiller à ce que les procès-verbaux soient conservés pendant une période de trois ans et mis à la disposition de la Commission sur demande.</i>	Les dispositions actuelles exigent que les employeurs envoient automatiquement une copie des procès-verbaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité à Travail sécuritaire NB. Le personnel estime que cette disposition impose un fardeau inutile aux ressources chargées de recevoir, de trier et d'examiner les procès-verbaux. Les ressources pourraient être mieux utilisées si les employeurs étaient tenus de conserver les procès-verbaux pendant une période déterminée. Les ressources seraient alors concentrées sur l'obtention des procès-verbaux selon un ordre de priorité fondé sur les industries à risque élevé et les lieux de travail déterminés de façon stratégique. L'obligation de conserver les dossiers assure qu'ils seront disponibles sur demande.
Infractions et peines	Enforcement (titre anglais) Infractions et peines (titre français)	Mettre à jour le titre français pour qu'il corresponde au titre anglais.	Modifier le titre français pour que l'anglais et le français correspondent.
Pénalités administratives 36.1(1)	Lorsqu'il donne un ordre écrit en vertu de l'article 31 ou 32, l'agent peut également infliger une pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements qui y est précisée.	Modifier le langage comme suit : Soit mettre à jour l'article 47 pour inclure les pénalités administratives ou mettre à jour le paragraphe 36.1(1) pour qu'il soit plus conforme à l'article 47.	La législation actuelle ne permet pas d'imposer des pénalités administratives, sauf si elles sont jointes à un ordre. On devrait plutôt pouvoir imposer une pénalité administrative en cas d'infraction ou de non-respect des dispositions de la loi ou des règlements. Par exemple, cette modification permettrait à Travail sécuritaire NB d'imposer une pénalité administrative lorsque l'exigence quant aux avis d'accident n'a pas été respectée, sans avoir à donner un ordre pour une infraction qui a déjà eu lieu, mais à laquelle il est difficile de remédier.

La conservation des dossiers est mentionnée sept fois dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et le *Règlement général 91-191*. La durée de conservation varie entre deux ans pour les espaces clos; trois ans pour l'orientation et la formation ainsi que les explosifs (opération de sautage); et un maximum de cinq ans pour la plongée.

Annexe B

Modifications recommandées au *Règlement sur l'administration 84-26*

1	Le présent règlement peut être cité sous le titre : <i>Règlement sur l'administration – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.</i>	Abroger.	Le <i>Règlement</i> est daté d'avant l'établissement de Travail sécuritaire NB et les employés estiment qu'il conviendrait mieux de regrouper les dispositions qui restent avec les autres dispositions de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.</i>
2	« arbitre » désigne un arbitre nommé par la Commission conformément au paragraphe 25(2) de la Loi;	Abroger et intégrer à la Loi.	Ce paragraphe devra être intégré à la <i>Loi</i> puisque le <i>Règlement 84-26</i> sera abrogé.
3(1)	Les formules prescrites par le présent règlement peuvent être adaptées ou modifiées selon les circonstances.	Abroger.	Selon les modifications proposées, des formules prescrites par la loi ne seront plus nécessaires. Ce paragraphe ne sera plus nécessaire après les modifications.
3(2)	Aucune procédure devant un arbitre ou la Commission ne peut être annulée ni affectée par une objection d'ordre technique fondée sur la formule utilisée ou sur des vices de forme.	Abroger.	Selon les modifications proposées, des formules prescrites par la loi ne seront plus nécessaires. Ce paragraphe ne sera plus nécessaire après les modifications.
4	Sauf dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, les Règles de procédure régissent la signification de documents en vertu du présent règlement.	Modifier et intégrer à la Loi. Sauf dispositions contraires de la <i>Loi</i> , les Règles de procédure régissent la signification de documents en vertu du présent règlement.	Ne devrait s'appliquer qu'à la partie sur l'arbitrage.
5(1)	Les Règles de procédure régissent le calcul des délais en vertu du présent règlement.	Intégrer à la Loi.	Ne devrait s'appliquer qu'à la partie sur l'arbitrage.
5(2)	Un arbitre ou la Commission, suivant le cas, peut proroger ou restreindre les délais prescrits par le présent règlement selon ce qui peut être juste.	Abroger.	Un délai de un an pour déposer une plainte est suffisant. Une prolongation de ce délai ne devrait donc pas être nécessaire.
Arbitre			
6	Le salarié qui dépose une plainte auprès de la Commission en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit le faire au moyen de la formule 1.	Abroger et modifier le paragraphe 25(1) de la Loi : 25(1) Lorsqu'un salarié se plaint qu'un employeur, un superviseur ou un syndicat a enfreint l'article 24, il peut, soit faire régler la question de façon définitive et obligatoire par voie d'arbitrage selon la convention collective s'il y en a une, soit déposer une plainte écrite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable.	En ne précisant pas de formule dans le <i>Règlement</i> , il sera plus facile d'apporter des mises à jour et des modifications.
7(1)	Sous réserve du paragraphe (2), un arbitre pouvant diriger une audience dans la langue choisie par le salarié doit être nommé, à tour de rôle, à partir d'une liste tenue par la Commission.	Intégrer à la Loi.	

Annexe B (suite)

7(2)	Nul ne peut être nommé arbitre s'il est directement touché par l'affaire sur laquelle porte l'arbitrage ou s'il a participé aux tentatives de négociation ou de règlement de l'affaire.	Intégrer à la Loi.	
8(1)	Dans les cinq jours de sa nomination, l'arbitre délivre un avis d'audience au moyen de la formule 2, fixant une date pour l'audience, laquelle date doit être dans les trente jours suivant la date de la délivrance de l'avis.	Modifier et intégrer à la Loi. L'arbitre doit délivrer un avis d'audience au moyen d'une formule approuvée par la Commission, fixant une date pour l'audience aussi rapidement que possible suivant la date de la délivrance de l'avis.	Après avoir discuté avec les arbitres, nous avons conclu qu'il est très difficile de respecter le délai de cinq jours pour les avis d'audience. Il existe des dispositions semblables dans la <i>Loi</i> [c'est-à-dire le modèle de formule pour les procès-verbaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité, paragraphe 14(8)] portant sur un modèle de formule approuvé par la Commission. De plus, le paragraphe 37(1) contient un langage semblable pour entendre les appels aussi rapidement que possible sans problème. Le paragraphe actuel est difficile à comprendre et pourrait être modernisé.
8(2)	L'avis d'audience mentionné au paragraphe (1) doit être signifié au salarié et à l'employeur au moins dix jours avant la tenue de l'audience.	Modifier et intégrer à la Loi. L'avis d'audience mentionné au paragraphe (1) doit être signifié au salarié et à l'employeur, au superviseur ou au syndicat au moins dix jours avant la tenue de l'audience.	Des mesures discriminatoires peuvent être prises contre un superviseur ou un syndicat.
9(1)	L'arbitre doit rendre par écrit sa décision motivée au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'audience.	Abroger. Modifier et intégrer à la Loi. L'arbitre doit rendre par écrit sa décision motivée suivant la fin de l'audience.	Le paragraphe 5(2) du <i>Règlement</i> permettait effectivement à l'arbitre de prolonger ou de restreindre le délai prescrit par le <i>Règlement</i> . Il n'est pas recommandé d'intégrer ce paragraphe à la <i>Loi</i> . Par conséquent, le fait de prévoir un délai pour une décision est trop prescriptif. Le même langage est actuellement utilisé dans la <i>Loi</i> pour les décisions sur des appels prises par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1).
9(2)	L'arbitre qui donne un ordre en vertu du paragraphe 26(2) de la <i>Loi</i> doit le faire au moyen de la formule 3.	Modifier et intégrer à la Loi. L'arbitre doit rendre par écrit sa décision motivée, conformément au paragraphe 26(2) de la <i>Loi</i> , au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable.	Voir la modification proposée au paragraphe 8(1).
9(3)	L'arbitre doit donner suite à une demande d'explication produite en vertu du paragraphe 26(4) de la <i>Loi</i> dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la demande.	Abroger et intégrer à la Loi. L'arbitre doit donner suite à une demande d'explication produite en vertu du paragraphe 26(4) aussi rapidement que possible.	Le paragraphe 5(2) abrogé ne permettrait pas à un arbitre d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour prolonger le délai. Les mots « que possible » sont empruntés de l'article 37 de la <i>Loi</i> . Les mots « de la <i>Loi</i> » peuvent être supprimés puisque ce paragraphe ne figurera pas dans la <i>Loi</i> .

Annexe B (suite)

Appel			
10	Une demande en appel adressée à la Commission en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi doit l'être au moyen de la formule 4.	<p>Abroger. Nouveau paragraphe – Intégrer à l'article 37 de la Loi.</p> <p>La demande d'appel adressée à l'agent principal de contrôle doit être présentée au moyen d'une formule fournie par la Commission ou d'une façon que l'agent principal de contrôle juge acceptable.</p>	En ne précisant pas de formule à utiliser dans le <i>Règlement</i> , il sera plus facile d'apporter des mises à jour et des modifications. En laissant à l'agent principal de contrôle une certaine liberté d'accepter d'autres façons de présenter un avis d'appel, on peut simplifier la procédure d'appel. Les petites entreprises ou les particuliers peuvent faire appel des ordres, des pénalités administratives et des avis de droit de refus, et le premier niveau d'appel devrait être aussi simple que possible.
11(1)	La Commission doit, dans les cinq jours de la réception de la demande prévue au paragraphe 38(1) de la Loi, délivrer au moyen de la formule 5 un avis d'audience fixant une date pour l'audience de l'appel, laquelle date doit être dans les trente jours suivant la date de la délivrance de l'avis.	Abroger.	Étant donné que tous les appels ne nécessitent pas nécessairement une audience, l'agent principal de contrôle disposera d'une certaine souplesse quant à la meilleure façon d'examiner les appels.
11(2)	La Commission doit signifier aux parties à l'appel l'avis d'audience mentionné au paragraphe (1) au moins dix jours avant la date prévue pour l'audience en appel.	Abroger.	Si le paragraphe 11(1) est abrogé, le paragraphe 11(2) n'est plus nécessaire.
12	La Commission doit, au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'audience en appel, rendre par écrit sa décision motivée et en signifier copie aux parties à l'appel.	<p>Abroger. Nouveau paragraphe – Intégrer à l'article 37 de la Loi.</p> <p>L'agent principal de contrôle doit rendre par écrit sa décision motivée aux parties à l'appel.</p>	
13	Un ordre donné par la Commission en vertu du paragraphe 38(4) de la Loi doit l'être au moyen de la formule 6 et une copie de cet ordre doit être signifiée aux parties à l'appel.	Abroger.	Le paragraphe 38(4) n'existe plus.

Annexe B (suite)

Agent			
14(1)	<p>Lorsqu'un agent estime qu'un outil, un appareil, une machine ou un dispositif ne sont pas conformes à la Loi ou aux règlements, il doit</p> <p>a) donner ordre qu'ils ne soient pas utilisés;</p> <p>b) donner ordre que leur usage soit restreint aux conditions que l'agent estime pouvoir assurer la sécurité des salariés sur les lieux de travail; ou</p> <p>c) prendre toute mesure qui portera l'employeur, le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, le salarié, le fournisseur ou locataire à accomplir telles démarches nécessaires pour que l'outil, l'appareil, la machine ou le dispositif deviennent conformes à la Loi ou aux règlements.</p>	<p>Abroger le paragraphe 32(4) suivant de la Loi : 32(4) Lorsqu'il estime qu'un outil, un équipement, une machine ou un dispositif ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent doit</p> <p>a) en aviser par écrit l'entrepreneur, le sous-traitant, le propriétaire, l'utilisateur, le fournisseur ou le locataire; et</p> <p>b) prendre toute mesure ou donner tout ordre prescrit par règlement en vue d'empêcher leur utilisation non autorisée.</p> <p>et le remplacer par les paragraphes 14(1) et (2).</p> <p>La liste devrait comprendre les termes « employeur contractant » et « superviseur ». Supprimer « locataire ».</p>	
14(2)	<p>L'agent qui donne un ordre pour qu'un outil, un appareil, une machine ou un dispositif ne soient pas utilisés doit</p> <p>a) le donner par écrit à l'employeur, au propriétaire, à l'entrepreneur, au sous-entrepreneur, salarié, fournisseur ou locataire visé par cet ordre et</p> <p>b) attacher à l'outil, à l'appareil, à la machine ou au dispositif un avis avertissant qu'un ordre a été donné à son sujet.</p>	<p>Abroger le paragraphe 32(4) de la Loi et le remplacer par les paragraphes 14(1) et (2).</p> <p>La liste devrait comprendre les termes « employeur contractant » et « superviseur ».</p> <p>Supprimer « locataire ».</p>	
Formule 1	PLAINTE	Abroger.	Toutes les formules devraient être abrogées et remplacées par « une formule que Travail sécuritaire NB juge acceptable » aux endroits appropriés. Cela permettra une certaine latitude pour modifier les formules plus rapidement afin de mettre à jour le langage ou d'apporter des corrections.
Formule 2	AVIS D'AUDIENCE	Abroger.	
Formule 3	ORDRE	Abroger.	
Formule 4	DEMANDE EN APPEL	Abroger.	
Formule 5	AVIS D'AUDIENCE	Abroger.	
Formule 6	ORDRE	Abroger.	

Annexe C

Modifications recommandées au Règlement général 91-191

Interprétation Article 2 Ingénieur	<p>« ingénieur » désigne une personne qui</p> <p>a) est immatriculée comme membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick pour se livrer à l'exercice de la profession d'ingénieur,</p> <p>b) est titulaire d'un permis du Conseil de direction de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick, pour se livrer à l'exercice de la profession d'ingénieur, ou</p> <p>c) exerce la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 10(7) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>;</p>	<p>Mettre à jour la définition d'« ingénieur ».</p> <p>« ingénieur » désigne une personne qui est immatriculée comme membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et est titulaire d'un permis de l'Association pour se livrer à l'exercice de la profession d'ingénieur en vertu de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>;</p>	<p>La définition d'« ingénieur » dans le <i>Règlement général 91-191</i> est fondée sur une ancienne version de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>. On recommande de mettre à jour la définition pour refléter la version actuelle de la <i>Loi</i> (2015).</p>
Interprétation Alinéas 3.1d) et e)	<p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à lieu de travail que constitue un traversier, un train ou un véhicule, utilisé ou susceptible d'être utilisé par un salarié :</p> <p>d) les paragraphes 12(1), (2), (3) et (4);</p> <p>e) le paragraphe 13(1);</p>	<p>Abroger les alinéas 3.1d) et e).</p>	<p>L'alinéa 3.1d) mentionne les paragraphes 12(1), (2), (3) et (4), et l'alinéa 3.1e) mentionne le paragraphe 13(1). Ces deux alinéas ont été abrogés lorsque les dispositions sur les premiers soins ont été supprimées du <i>Règlement général 91-191</i>.</p>
Partie VII – Équipement de protection, paragraphe 40(1)	<p>Sur un chantier, un salarié doit porter un casque de Classe E, Type 1 qui satisfait à la norme Z94.1-15 de la CSA, « Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation » ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure.</p>	<p>Porter un casque de Type 2 plutôt qu'un casque de Type 1 sur un chantier.</p> <p>Sur un chantier, un salarié doit porter un casque de Classe E, Type 2 qui satisfait à la norme Z94.1-15 de la CSA, « Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation » ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure.</p>	<p>Il y a presque 20 ans, lors des modifications législatives de 2001, Travail sécuritaire NB a choisi de passer de la norme CSA à la norme ANSI parce qu'à l'époque, la CSA avait éliminé les casques de Type 1 dans la version de 1992 de la norme.</p> <p>La CSA a réintroduit les casques de protection de Type 1 dans ses normes portant sur les casques de sécurité depuis 1992. Par conséquent, avec la modification législative de 2020, la norme ANSI a été remplacée par la version de 2015 de la norme CSA Z94.1.</p> <p>Bien que la norme exige les casques de Type 2 sur les chantiers, la modification législative apportée au paragraphe 40(1) en 2020 maintenait le port du casque de Type 1 sur les chantiers. Il s'agissait d'un oubli.</p>
Partie X – Sécurité des bâtiments, de la circulation et des constructions	<p>Nouvelle disposition</p>	<p>Ajouter un article dans le <i>Règlement</i> pour indiquer qu'en cas d'incompatibilité entre le <i>Règlement</i> et la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i>, la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i> l'emportera.</p>	<p>La <i>Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick</i> a récemment été abrogée et remplacée par la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i>. Ce qui a été perdu dans le remplacement est un article qui disait quelque chose comme ce qui suit : En cas de conflit entre le <i>Code</i> et toute autre loi ou tout autre règlement, le <i>Code</i> l'emporte.</p>

Annexe C (suite)

Partie XVI – Sécurité mécanique Poulies et axes moteur, paragraphe 250(2)	L'employeur doit s'assurer que les parties exposées d'un axe horizontal installé en permanence à moins de 2,1 m du sol, d'un passage ou d'une aire de travail sont recouvertes d'une cage stationnaire.	Mettre à jour la version française. L'employeur doit s'assurer que les parties exposées d'un axe vertical installé en permanence à moins de 2,1 m du sol, d'un passage ou d'une aire de travail sont recouvertes d'une cage stationnaire.	Apporter une correction pour que l'anglais et le français disent la même chose. On a « axe vertical » en anglais et « axe horizontal » en français.
Imperméabilisation des toits, alinéa 106b)	L'employeur doit s'assurer qu'un salarié utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes et le salarié est tenu de l'utiliser lorsqu'il travaille à l'imperméabilisation d'un toit qui b) a une pente de plus de 4 sur 12, et	Modifier la pente du toit pour l'imperméabilisation pour qu'elle soit de 3 sur 12 au lieu de 4 sur 12. L'employeur doit s'assurer qu'un salarié utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes et le salarié est tenu de l'utiliser lorsqu'il travaille à l'imperméabilisation d'un toit qui b) a une pente de plus de 3 sur 12, et	Il s'agissait d'un oubli lorsqu'on a apporté les modifications aux articles du <i>Règlement général 91-191</i> portant sur la protection contre les chutes en 2010.

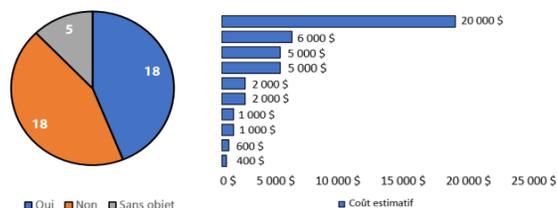
Annexe D

Consultation sur les casques de Type 2

[résultats-de-la-consultation-auprès-des-intervenants-modifications-proposées-aux-dispositions-sur-la-protection-contre-les-chutes.pdf](#) (pages 8 et 9)

Casques de type 2

Si la nouvelle norme est adoptée, aurez-vous à acheter des casques de type 2 pour vous y conformer? Si oui, veuillez estimer le coût.



Commentaires des intervenants

- « Aucun de nos travailleurs ne porte de casque de type 2. »
- « Cette modification s'appliquera-t-elle aux travaux d'accès par câble? »
- « Nous avons déjà des casques de type 2 car ils offrent la protection nécessaire à nos travailleurs. »
- « Nous utilisons déjà des casques de type 2. »
- « Nous travaillons dans toutes les Provinces maritimes et utilisons des casques de type 2 dans les autres provinces. Ce n'est pas un gros problème pour nos travailleurs de porter un casque de type 2. Si les travailleurs peuvent porter l'un ou l'autre, il est plus difficile de se conformer en tout temps. »
- « Une exception pour une évaluation écrite du danger pour la tête qui confirme qu'un niveau de protection moindre est approprié met la responsabilité sur la personne ou l'entité qui a le plus de contrôle, et permet un contrôle approprié lorsque les situations ne nécessitent pas de protection contre les chocs sur les côtés de la tête. »
- « Nous sommes une entreprise de construction. Nous faisons une évaluation du niveau de risque sur le chantier pour déterminer quel casque de protection est nécessaire. Un total de 95 % des tâches ne nécessitent pas de protection sur les côtés de la tête. »
- « Tous nos travailleurs portent des casques de type 2. Aucun d'eux ne s'est plaint. Nous avons fait des essais et avons constaté que les poids étaient semblables. »
- « Nous exigeons déjà le type 2 sur tous les chantiers. »
- « Nous exigeons déjà le type 2 pour tous nos employés. »





